

Avis favorable du CNCPH

concernant le projet de décret relatif aux conditions dans lesquelles les étudiants demandent le réexamen de leurs candidatures en première année d'une formation conduisant au diplôme national de master en raison de leur état de santé ou de leur handicap

Assemblée plénière du 19 février 2021

Rappel du contexte

A la demande de certaines organisations membres du CNCPH, une proposition d'extension du droit au réexamen créé par la loi du 8 mars 2018 dite d'orientation et de réussite des étudiants a été formulée pour les candidats en master.

Elle répond à :

- l'introduction, par la loi n°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat, du principe de sélection à l'entrée en 1^{ère} année de master en même temps qu'elle crée le droit à une poursuite d'études en master pour tous les étudiants, avec la possibilité de se voir proposer une « inscription dans une formation du deuxième cycle en tenant compte de leur projet professionnel et de l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur licence » ;
La plateforme trouvermonmaster.gouv.fr est l'outil de ce palier d'orientation.
- des situations individuelles d'étudiants entravés dans leur poursuite d'études par l'absence ou le peu de prise en compte de leurs parcours atypiques et besoins spécifiques dans le cadre de ce cadre (transports, hébergements, besoins spécifiques, accessibilité des formations, accompagnement personnalisé...).

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a introduit dans son article 40¹ le droit au réexamen pour les candidats en situation de handicap.

¹ Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé ou à son handicap, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, de son projet professionnel, de l'établissement dans lequel il a obtenu son diplôme national de licence ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du deuxième cycle. »

La commission « Education-scolarité » du CNCPH, informée de cet amendement à la loi en décembre dernier, a été saisie par le Ministère de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation concernant son décret d'application. Elle a reçu le 1^{er} février 2021, Madame Laurence Lefèvre, Haute fonctionnaire au Handicap et à l'inclusion, Messieurs Pascal Gosselin, Adjoint au chef du département, Département des formations des cycles master et doctorat et Alain Bouhours, Chargé de mission, Mission d'inclusion des étudiants en situation de handicap – Sous-direction de la vie étudiant.

Recommandations, observations et propositions du CNCPH

Le décret vise à ouvrir le droit au réexamen aux candidats en situation de handicap pour qui toutes les demandes d'admission en première année de master ont été rejetées, et ce, afin de tenir compte des parcours spécifiques des candidats en situation de handicap et de leurs besoins d'accompagnement, de compensation, de soins, de transports et de mobilité.

Nous proposons :

- d'ouvrir également le droit au réexamen aux candidats qui ont reçu une ou plusieurs propositions d'admission pour lesquels un changement de situation, intervenu après la date de confirmation des vœux, ne permet plus, eu égard à leurs besoins spécifiques, de suivre la ou les formations proposées dans des conditions satisfaisantes et de procéder à leur inscription administrative ;
- d'organiser une analyse collégiale du dossier du candidat (comme cela se fait avec la commission d'accès à l'enseignement supérieur pour *Parcoursup*), en permettant d'associer toute personne (y compris l'étudiant lui-même) susceptible d'apporter une expertise sur l'adaptation des formations aux besoins spécifiques de l'étudiant, notamment un professionnel de l'accompagnement des étudiants en situation de handicap ;
- de modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe en reprenant l'article D 612-1-27. La rédaction actuelle laisse entendre que seuls les documents médicaux sont recevables.

Rédaction actuelle : « *Il produit, à son initiative ou sur demande du recteur de région académique, tout document complémentaire utile à l'appréciation de sa situation médicale ou de handicap. Ces pièces sont adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseiller technique du recteur.* »

Rédaction proposée : « *Il produit, à son initiative ou sur demande du recteur de région académique, tout document complémentaire utile à l'appréciation de sa situation. Lorsque les pièces justificatives transmises par le candidat, à son initiative ou sur demande du recteur, comportent des informations relatives à une situation médicale ou de handicap, elles sont adressées sous pli confidentiel à l'attention du médecin, conseiller technique du recteur d'académie.* » ;

- de réorganiser la rédaction du décret : aborder l’instruction de la demande avant les propositions d’admission ;
- Concernant la plateforme trouvermonmaster.gouv.fr, le nombre de choix obligatoire de formation (5) nous semble élevé par rapport aux possibilités de mobilité de certains candidats.

Pour accompagner la sortie des textes, le CNCPH propose :

- en amont, de mettre en œuvre un travail de réflexion **avec les étudiants sur leur projet de poursuite d’études en master** (choix de la filière, présentation du dossier et de la candidature, mention de leur situation particulière), avec le service commun de l’orientation et la mission handicap en appui si besoin ;
- l’introduction sur la plateforme de questions dédiées dans la FAQ ;
- des actions de sensibilisation auprès des responsables de master à l’accueil des candidats en situation de handicap ;
- un suivi annuel des demandes de réexamen, présenté en commission éducation-scolarité.

Le CNCPH souhaite poursuivre les échanges sur ce sujet avec la Dgesip et faire un point d’étape l’année prochaine.

Vote de l’Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable sur ce projet de décret.